



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 25 mai 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, Président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'Affaire le
Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de
Procédure et de preuve de la Cour**

Origine : **Aprodec asbl**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
adjoint

Mme Petra Kneuer, Premier Substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Karim A.A. Khan

Me Nkwebe Liriss

Me Aimé Kilolo-Musamba

Me Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Me Marie Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arabia

Le Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Introduction

1. En vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de preuve (la Règle) de la Cour pénale internationale (la Cour), Règle qui dispose :

«1. A n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.

2. Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.

3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations. »

2. L'association pour la promotion de la démocratie et du développement de la République démocratique du Congo, Aprodec asbl, a l'honneur de déposer la présente requête aux fins d'intervenir comme *Amicus Curiae* et soumettre par écrit des observations pertinentes¹ sur la recevabilité d'une affaire en fonction des critères de gravité selon le mode de responsabilité prévu à l'article 28 du Statut de Rome, ainsi que sur la menace qui pèse sur l'équité du procès suite à la persistance de l'imprécision des charges retenues par le Procureur contre M. Jean-Pierre Bemba Gombo (Affaire Bemba).

II. Présentation de l'Aprodec asbl

3. L'association pour la promotion de la démocratie et du développement de la République démocratique du Congo, Aprodec asbl, est une association sans but lucratif de droit belge qui a pour but principal de défendre les intérêts et les droits de la République démocratique du Congo, des Congolais et des personnes d'origines congolaises conformément à ses Statuts². Aprodec asbl est totalement indépendante de toute idéologie politique, philosophique et religieuse. Ses activités sont entièrement financées grâce aux contributions volontaires de ses Membres qui, du reste, sont tous bénévoles.
4. Aprodec asbl a une grande expertise notamment dans le traitement des dossiers judiciaires nationaux et internationaux impliquant des Congolais³.
5. Dans le cadre des dossiers traités par la Cour pénale internationale, impliquant des Congolais, Aprodec asbl veille particulièrement à ce que les droits des victimes et ceux des accusés soient strictement respectés afin que la justice soit rendue de manière équitable. A ce sujet, l'affaire le Procureur c. JP Bemba intéresse Aprodec asbl car, des milliers de paisibles citoyens congolais, résidant en République

¹ ICC-01/04-373-tFRA, Décision relative à la demande présentée en vertu de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve, p.5. §4 (Affaire Thomas Lubanga Dyilo).

² **Aprodec** asbl, N° d'entreprise (Moniteur belge) : 891.074.266, Siège social: Rue des Vétérinaires, 89- 1070 Bruxelles (Belgique,) Tél/Fax : 0032.484.925.836, Email : aprodecasbl@gmail.com

³ Aprodec asbl a mis en évidence, entre autres, l'inconstitutionnalité de la ratification du statut de Rome par le gouvernement belge et la problématique de la légalité de la coopération judiciaire entre la Belgique et la Cpi. Lettre aux sénateurs fédéraux belges (commission justice, intérieure et affaires étrangères) du 23 juin 2008.

centrafricaine ont aussi été victimes des exactions lors du coup d'Etat qui a conduit au renversement du président élu Ange Félix Patassé et son gouvernement par les forces rebelles du général François Bozizé, le 15 mars 2003.

6. Aprodec asbl espère, in fine, que la vérité sera connue sur ce qui s'est réellement passé en RCA du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, afin que toutes les victimes soient reconnues dans leurs droits et que les coupables subissent la rigueur de la loi⁴.

III. Rappel de la Procédure

7. Dans sa décision du 10 juin 2008 relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, la Chambre préliminaire III a estimé que « (...) *sur base des éléments de preuve et des informations fournis par le Procureur, la Chambre déclare l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba recevable. Cette décision ne préjuge nullement de toute décision sur la recevabilité de l'affaire qui pourrait être rendue ultérieurement en vertu de l'article 19 du Statut* »⁵.
8. Au paragraphe 84 de cette décision du 10 juin 2008, la Chambre a estimé « *qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-A du Statut, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'autres personnes, des crimes mentionnés aux paragraphes 29 à 68 de la présente décision. La Chambre déterminera la forme de responsabilité pénale la plus appropriée dans la présente affaire au regard des éléments de preuve qui lui seront présentés avant l'audience de confirmation des charges* ».
9. En date du 3 mars 2009 la Chambre préliminaire III de la CPI (la chambre) a pris une « *Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome* » dans l'affaire Bemba. Dans cette décision, la Chambre a estimé que « *les éléments de preuve produits semblent établir qu'un "crime différent" a été commis pour ce qui est de la forme de responsabilité, à savoir la forme de responsabilité énoncée à l'article 28 du Statut* »⁶.
10. Dans la même décision du 3 mars 2009, la Chambre a estimé que « *la notion de "crime différent" au sens de l'article 61-7-c-ii du Statut se rapporte à la fois aux crimes définis dans les articles 6, 7 et 8 du Statut et aux formes de responsabilité pénale énoncées aux articles 25 et 28 du Statut. Les crimes et les formes de responsabilité vont de pair. Les éléments matériels (objectifs) du crime sont définis en fonction des modes de participation décrits aux articles 25 et 28 du Statut. Le fait que la même personne soit responsable de la commission du crime à titre d'auteur, de complice ou de supérieur hiérarchique influe sur la structure même du crime* »⁷.

⁴ Rapport de la Fidh N° 355 de Février 2003, «Quand les éléphants se battent c'est l'herbe qui en souffre», p.13.

⁵ ICC-01/05-01/08 Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, du 10 juin 2008, p30, §22.

⁶ ICC-01/05-01/08, Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome, du 3 mars 2009, p.20, §49.

⁷ ICC-01/05-01/08-388, Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome, du 3 mars 2009, p.11, §26.

11. A la suite de ces précisions, l'ONG Amnesty International a demandé⁸ et obtenu l'autorisation de déposer ses observations écrites en tant qu'*Amicus Curiae*⁹ sur l'état de la question du supérieur hiérarchique tant en droit international coutumier que dans le Statut de la CPI.
12. Les observations d'Amnesty International¹⁰ ont été entièrement approuvées par le Procureur¹¹, mais désapprouvées en partie par la Défense¹².
13. Nonobstant l'importante contribution d'Amnesty International et la pertinence de répliques de la Défense, Aprodec asbl estime qu'il persiste malgré tout un certain nombre de questions restées sans réponses. Pourtant, ces questions sont d'une grande importance pour la jurisprudence de la Cour, car même dans l'hypothèse où l'accusation était orientée vers l'article 28 du Statut, encore faudra-t-il se fixer sur la question de la gravité de l'affaire, tel que l'exige l'article 17-1-d du Statut.
14. En outre, le recours à l'article 28 du Statut ne résout pas le problème de clarté et de précision de l'Acte d'accusation parce qu'il est demandé à l'Accusé de se défendre à titre principal en tant que co-auteur sur base de l'article 25, et à titre subsidiaire sur la base de l'article 28, alors que les deux modes de responsabilités s'excluent mutuellement dans le cas d'espèce ; et que le Procureur ne précise pas non plus si l'Accusé doit se défendre au titre de supérieur hiérarchique ou en tant que commandant militaire. Comme le relève encore une fois l'importante contribution d'Amnesty International¹³, qui est du reste entièrement approuvée par le Procureur, ces deux modes de responsabilité sont à leur tour assortis d'un régime juridique totalement différent. L'imprécision sur cette question met l'Accusé dans l'impossibilité d'organiser efficacement sa défense.
15. C'est donc dans l'espoir d'apporter un éclairage sur ces questions que l'Aprodec asbl souhaite respectueusement déposer ses brèves observations écrites sur les questions suivantes :

IV. Objet de l'intervention

A. La recevabilité d'une affaire en fonction des critères de gravité selon le mode de responsabilité prévu à l'article 28 du Statut:

16. Définir ainsi la notion de crime différent appelle nécessairement à ce qu'il soit abordé la question de la gravité de l'affaire en vertu de l'article 17-1-d du Statut, qui demande à la Cour de décréter l'irrecevabilité d'une affaire qui ne satisfait aux conditions de la gravité.

⁸ ICC-01/05-01/08-399, Applications for Leave to Submit *Amicus Curiae* Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, 6 April 2009.

⁹ ICC-01/05-01/08-401, Decision on Application for Leave to Submit *Amicus Curiae* Observations Pursuant to Rules 103 of the Rules of Procedure and Evidence, 9 April 2009.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-406, *Amicus Curiae* Observations on Superior Responsibility Submitted Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, 20 April 2009.

¹¹ ICC-01/05-01/08-412, Prosecution's Position Statement re: Amnesty International's *Amicus Curiae* Observations on Superior Responsibility filed on 20 April 2009, 27 April 2009.

¹² ICC-01/05-01/08-411, Observations de la Défense en réponse du document soumis à la Cour par Amnesty International en date du 20 avril 2009 intitulé « *Amicus Curiae* Observations on Superior responsibility submitted pursuant to rules 103 of the rules of procedure and evidence », 27 avril 2009.

¹³ ICC-01/05-01/08-406, of the *Amicus Curiae* Observations on Superior Responsibility Submitted Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, 20 April 2009, p.8, §10.

17. Si la Chambre préliminaire III a estimé dans sa décision du 10 juin 2008 relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba¹⁴ qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'affaire était recevable au regard de l'article 17 du Statut, il est important de faire remarquer que cette conclusion n'est valable qu'au regard du test des motifs raisonnables, et non substantiels. En outre, cette décision n'est valable que pour le mode de responsabilité fondé sur l'article 25 du Statut sur lequel était entièrement fondée la requête du Procureur en vertu de l'article 58 du Statut.

18. Mais, si à la phase de confirmation des charges, il faut orienter les poursuites sur la base du mode de responsabilité fondé sur l'article 28 du Statut, cette nouvelle orientation exige à son tour une nouvelle évaluation de la gravité de l'affaire au regard des exigences de l'article 17 du Statut, afin d'amener la Chambre à conclure s'il existe ou non des motifs, non plus raisonnables, mais cette fois-ci substantiels de croire que cette affaire est ou non recevable; il s'agit en d'autres termes de rechercher un niveau plus élevé de la preuve.

19. L'article 17-1-d du Statut dispose en effet, ce qui suit :

« Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : (...) d) l'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite ».

20. Aprodec asbl souhaite donc intervenir pour déposer ses brèves observations écrites dans l'espoir d'éclairer la Cour sur la question de la gravité de l'affaire en vertu de l'article 17-1-d du Statut qui érige la gravité comme une condition *sine qua non* de recevabilité d'une affaire par la Cour.

21. D'ailleurs abordant le problème dans le même sens, le professeur William Schabas relève ce qui suit :

*"... the question that then needs to be addressed is whether absent any causal link between the atrocities committed and the negligence of the commander, such a case is sufficiently serious to warrant the attention of the Court. Case law of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia shows that in the relatively rare cases where offenders are convicted on the basis of command responsibility, the sentences have been relatively low, indicating that they were not of comparable gravity to those involving intentional criminal conduct"*¹⁵.

22. Il semble donc important que la Chambre soit éclairée sur la question de la gravité de l'affaire à la lumière de l'article 17-1-d du Statut, lu en parallèle avec l'article 28 du même Statut.

B. Menace sur l'équité du présent procès dans sa globalité suite à la persistance de l'imprécision des charges :

¹⁴ ICC-01/05-01/08 Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, du 10 juin 2008.

¹⁵ Prof. William A. Schabas, "[Command Responsibility at the International Criminal Court](http://humanrightsdoctorate.blogspot.com/2009/05/command-responsibility-at-international.html)", [PhD studies in human rights](http://humanrightsdoctorate.blogspot.com/2009/05/command-responsibility-at-international.html), 10 May 2009, available on line at <http://humanrightsdoctorate.blogspot.com/2009/05/command-responsibility-at-international.html> (visited on 14 May 2009).

23. Dans sa décision du 14 avril 2009, relative à la demande de mise en liberté provisoire¹⁶, la juge unique, interprétant la Décision de la Chambre préliminaire III du 3 mars 2009, relative à « l’Ajournement de l’audience conformément à l’article 61-7-c-ii du Statut de Rome »¹⁷, rappelle « la récente décision par laquelle la Chambre a ajourné l’audience et demandé au « Procureur d’envisager de lui soumettre [...] une version modifiée du document de notification des charges qui étudierait la possibilité de retenir la forme de responsabilité pénale prévue à l’article 28 du Statut [...] ». Le juge unique souligne que la Chambre avait fait cette demande « sans préjuger de la possible application du mode de participation invoqué par le Procureur dans le Document modifié de notification des charges (article 25-3-a du Statut) ». Par conséquent, les conclusions précédentes de la Chambre, exposées dans la Décision du 10 juin 2008 concernant la responsabilité du requérant au titre de l’article 25-3-a du Statut sont toujours valables, et ce jusqu’à ce que la Chambre se soit prononcée de manière définitive dans sa prochaine décision sur la question de savoir si les charges portées contre lui doivent être confirmées »¹⁸.

24. L’analyse de cette décision rendue le 14 avril 2009 par la juge unique fait clairement ressortir deux éléments :

a) il existe une divergence de vue sur l’interprétation à donner à la décision rendue le 3 mars 2009 par la Chambre préliminaire III lorsqu’elle estimait qu’à la lecture des éléments de preuves, « il apparaît que la qualification juridique des faits de l’espèce pourrait correspondre à une forme de responsabilité différente, à savoir celle envisagée à l’article 28 du Statut » ;

b) l’Accusé n’a pas été informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature de la cause et de la teneur des charges qui pèsent sur lui, et ce, en violation de l’article 67-1-a du Statut.

25. Aprodec asbl y voit un risque de violation des droits de la défense, dans la mesure où l’Accusé est appelé à se défendre pour des charges qui se révèlent vagues et imprécises. D’ailleurs la Défense semble déjà avoir été entraînée dans ces incohérences du Procureur puisque dans sa décision du 3 mars 2009, la Chambre a reconnu elle-même que « la Défense a également fait référence à cette autre forme de responsabilité en présentant certains de ses arguments évoquant la position d’un supérieur hiérarchique (commandant) qui sanctionnerait et punirait ses troupes si des crimes étaient commis »¹⁹.

Ce risque se présente à deux niveaux :

26. Dès lors que ces deux modes de responsabilité s’excluent mutuellement, demander à l’Accusé de se défendre à titre principal sur la base de l’article 25-3-a du Statut comme co-auteur, et à titre subsidiaire sur la base de l’article 28 du Statut comme

¹⁶ ICC-01/05-01/08-403-tFRA, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, du 14 avril 2009, p16, §42.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-388, Décision portant ajournement de l’audience conformément à l’article 61-7-c-ii du Statut de Rome, du 3 mars 2009.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-403-tFRA, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 14 avril 2009, p.16, §42.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-388, Décision portant ajournement de l’audience conformément à l’article 61-7-c-ii du Statut de Rome, du 3 mars 2009, p18, §43.

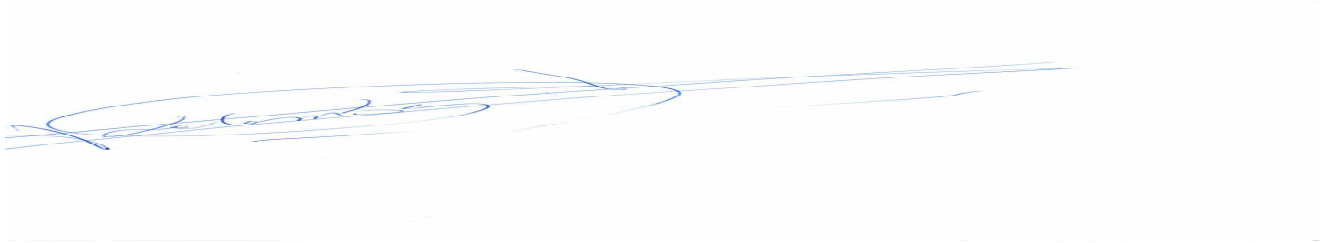
supérieur hiérarchique ou commandant militaire, c'est en réalité le pousser à des prises de positions contradictoires susceptibles de nuire à l'équité de toute la procédure depuis le début. En d'autre termes, l'Accusé est non seulement poursuivi pour avoir volontairement planifié, ordonné et facilité la commission des crimes par ses subordonnés mais, il est aussi poursuivi pour n'avoir pas pris des mesures préventives et répressives suffisantes, afin d'empêcher les mêmes subordonnés de commettre lesdits crimes allégués.

27. L'imprécision demeure puisque le Procureur se contente simplement d'invoquer l'article 28 du Statut sans préciser si l'Accusé doit se défendre au titre de supérieur hiérarchique ou en tant que commandant militaire. Dès lors que ces deux modes de responsabilité ont des régimes juridiques totalement différents, l'Accusé est placé dans l'impossibilité d'organiser sa défense de manière efficace, et le procès ne pourra être équitable.

V. Conclusion

28. C'est pour toutes ces raisons que l'Aprodec asbl sollicite respectueusement qu'il lui soit accordé, *sans discrimination*, l'autorisation de déposer ses brèves observations écrites en 15 pages au plus tard le 29 mai 2009 à l'attention de la Cour, sur la question de la recevabilité d'une affaire en fonction des critères de gravité selon le mode de responsabilité prévu à l'article 28 du Statut ainsi que, sur la menace qui pèse sur l'équité du présent procès suite à la persistance de l'imprécision des charges telles que formulées dans l'Acte d'accusation, et ce, aux fins de concourir à la bonne administration de la justice, conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.
29. Que si la Chambre a autorisé Amnesty International à intervenir en tant qu'*Amicus Curiae*²⁰, la même Chambre pourra également constater que les questions de droit auxquelles l'Aprodec asbl souhaite intervenir n'ont été abordées ni par Amnesty International, ni par la Défense et encore moins par le Procureur, alors qu'elles révèlent d'une importance cruciale afin de permettre à la Chambre de se prononcer correctement à l'issue de cette procédure de confirmation des charges.

²⁰ ICC-01/05-01/08-401, Decision on Application for Leave to Submit *Amicus Curiae* Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, 9 April 2009, p.5, §12.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Benjamin Stanis Kalombo', is written across the top of the page.

M. Benjamin Stanis Kalombo
Le Président
pour
Le Conseil d'administration de l'Aprodec asbl

Fait le 25 mai 2008

À Bruxelles (Belgique)